

Département du Calvados

COMMUNAUTE DE COMMUNES
**VALLEES DE L'ORNE ET DE
L'ODON**
2 rue d'Yverdon
14210 EVRECY

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mai 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai 2019 à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, se sont réunis, à la salle polyvalente de Vacognes-Neuilly, sur convocation qui leur a été dûment adressée par Bernard ENAULT, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 16 mai 2019

Date d'affichage : 16 mai 2019

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 38

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Michel BANNIER est désigné pour remplir cette fonction.

Étaient présents les conseillers communautaires titulaires suivants :

Marc BOILAY, Jean-Louis LECHEVALIER, Georges LAIGNEL, Alain GOBE, Henri GIRARD, Bruno LEGRIX, Catherine LEMAITRE, Bernard ENAULT, Gérard DEREL, Catherine BIDEL, Maryan SENK, Henri LOUVARD, Philippe BOUCHARD, Patrick DENOYELLE, Hubert PICARD, Dominique ROSE, Gilbert DUVAL, Martial DESFLACHES, Laurent PAGNY, Chislaine GIGAN, Didier BERTHELOT, Christophe BRAUD, Colette LEGOUPIL, Christian LEREVEREND, Martine PIERSIELA, Jean-Louis MALAQUIN et Michel BANNIER.

Étaient excusés les conseillers communautaires titulaires suivants :

Véronique COLLET, Laurent JACQUIN, Franck ROBILLARD, Gilles DUMENIL, Rémy GUILLEUX et Mireille BEUVE.

Étaient absents les conseillers communautaires titulaires suivants :

Laetitia DESLANDES, Yannick LEGUIRIEC, Romain MASSU, Valérie LEMAITRE et Jean-Pierre GLINEL.

Était présent le conseiller communautaire suppléant suivant :

Arnaud GUERIN, Maurice PHILIPPE et Max CLAICH.

Pouvoirs :

Laurent JACQUIN à Alain GOBE

Gilles DUMENIL à Maryan SENK

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 30

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de suffrages exprimés : 32

VOTE : 32

Il est demandé aux conseillers communautaires de se prononcer sur le compte rendu du 25 avril 2019. Aucune remarque n'ayant été formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Avant d'étudier les points inscrits à l'ordre du jour, le Président donne la parole à Madame Elodie HOUGUET du bureau d'études AFCE, afin qu'elle présente aux membres du conseil communautaire l'état des lieux initial réalisé dans le cadre de la démarche Cit'ergie.

DELIBERATION N°2019/081 : VALIDATION D'UNE DEMARCHE DE TRANSITION ENERGETIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Président rappelle que la communauté de communes s'est engagée dans une démarche de transition énergétique qui lui a permis d'être lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « territoire en transition énergétique » et de l'AMI « territoire 100% énergies renouvelables ».

Il précise que pour prolonger ces démarches volontaires et organiser la mise en place d'actions concrètes, la communauté de communes s'est également engagée dans une démarche de labellisation Cit'ergie.

De plus, afin de poursuivre la construction de la politique environnementale de la communauté de communes, il est souhaité mettre en œuvre une approche de développement durable par l'intégration de critères environnementaux dans les achats de la communauté de communes.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de formaliser par une délibération les engagements suivants :

- 1) la prise en compte du volet énergétique, pour chaque projet de réhabilitation ou de construction de bâtiment, en intégrant une réflexion qui prenne en compte :
 - l'optimisation des besoins et le bon dimensionnement des locaux
 - l'arbitrage entre l'achat et la location.
 - La réflexion sur la mutualisation des locaux
 - le choix des matériaux et du système de chauffage
 - la facilité de nettoyage, d'entretien et de maintenance ultérieure
- 2) la réalisation systématique d'une étude de faisabilité concernant la production d'énergies renouvelables
- 3) l'intégration dans les marchés et contrats (de travaux, de prestations de services et de fournitures d'équipements...) de clauses qui favorisent la prise en compte :
 - du coût global des biens et des services. Cette notion de coût global intègre d'une part le coût de construction des bâtiments et de fabrication des matériaux, y compris de coût de fin de vie ou de démolition et d'autre part les coûts d'exploitation et de maintenance liés aux investissements.
 - Du mode de fabrication des produits, systèmes et procédés de construction en favorisant chaque fois que cela est possible le recours à des matériaux présentant un bon bilan écologique.
- 4) La prise en compte de la notion de sobriété dans l'ensemble des démarches de la communauté de communes et notamment dans les actions qui seront déclinées dans le programme d'actions qui sera défini suite à l'état des lieux réalisé dans le cadre de la certification Cit'ergie.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les engagements mentionnés ci-dessus.

DELIBERATION N°2019/082 : AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DU PONT DU COUDRAY.

Le président rappelle que par délibération 2018/151 du 20 décembre 2018, le conseil communautaire a validé la nouvelle enveloppe prévisionnelle des travaux de l'équipement touristique du Pont du Coudray, soit 1 666 952 € HT. Cette enveloppe intègre les préconisations du permis de construire, et des différentes modifications rendues nécessaires.

Le plan de financement prévisionnel adopté par l'assemblée intègre ces nouveaux éléments ainsi que le nouveau montant de maîtrise d'œuvre, pour lequel il convient d'actualiser ainsi le marché :

Montant initial du marché : 101 530 €HT

Nouveau montant du marché : 156 694 €HT

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre portant actualisation.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant proposé
- **AUTORISE** son Président à signer l'avenant correspondant

DELIBERATION N°2019/083 : MODIFICATION DES STATUTS : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF A LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE.

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 approuvant la rédaction des statuts de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et l'Odon,

VU l'arrêté du Préfet du Calvados du 26 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et l'Odon,

Le Président expose que lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers sans que ces décisions ne fassent l'objet d'un passage dans les conseils municipaux des communes.

Conformément aux délibérations du conseil communautaire du 28 septembre 2017 et du 20 décembre 2018 la compétence « Actions de développement économique » est rédigée comme suit :

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, la gestion et la promotion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

L'acquisition de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

*Par sa participation à la plateforme d'initiative locale "Initiatives Calvados", la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire.
La communauté de commune apporte son aide à la politique de l'emploi sur son territoire.*

Dans le cadre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, la communauté de commune est compétente pour la déclinaison à l'échelle locale du Projet d'Alimentation Territorial.

Pour la promotion et le développement touristique : les équipements touristiques existants à gestion communale tels que les terrains de camping, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages de vacances ne sont pas de la compétence de la communauté de communes.

Il est proposé de compléter la rédaction comme suit :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- L'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ou à la location de terrain et immeubles au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT en vue de la création, l'installation, la modernisation et l'extension d'activités commerciales et de services d'entreprises comptant au maximum 10 salariés, disposant d'une surface de vente inférieure à 300 m² et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT par an dont 50% minimum est réalisé auprès d'une clientèle de particuliers ; sont exclus de ces aides es établissements situés en zones d'activités et zones commerciales.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire comme indiqué ci-dessus

DELIBERATION N°2019/084 : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES SIGNEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Le Président rappelle au conseil communautaire la convention signée avec le Conseil Départemental pour l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Cette convention permet au Département d'intervenir, pour le compte de la communauté de communes, au bénéfice des maîtres d'ouvrages privés dans les projets immobiliers des secteurs de l'industrie, des services aux entreprises, du commerce interentreprises et de l'artisanat de production.

Vu la délibération en date du 23 mai 2019 élargissant les compétences de la communauté de communes en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, il est proposé d'introduire les ajustements suivants à la convention :

I. les projets immobiliers des secteurs de l'industrie, des services aux entreprises, du commerce interentreprises et de l'artisanat de production

Il est décidé d'introduire les 2 ajustements suivants :

- o abaissement du seuil d'intervention pour les projets des TPE et PME à 150 000 € HT de dépenses éligibles
- o élargissement des activités éligibles aux secteurs suivants : construction, génie civil, travaux de gros œuvre et second œuvre, location avec ou sans opérateur de matériels et d'équipement pour la construction et le génie civil

En outre, le Département interviendra pour le compte de l'EPCI au bénéfice des maîtres d'ouvrages privés :

II. pour les projets immobiliers à vocation touristique, dans les actions répertoriées ci-dessous:

- o l'aide aux équipements de loisirs et lieux de visite privés;
- o l'aide à l'hôtellerie-restauration;
- o l'aide à l'hôtellerie de plein air
- o l'aide aux hébergements touristiques de groupe
- o l'aide aux autres formes d'hébergement

III. pour les projets immobiliers dans le secteur du commerce et des services de proximité

IV. Les opérations de résorption de friches et délaissés d'entreprises

Aussi, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser son Président à signer l'avenant n°1 à la convention du 12 avril 2018 afin d'élargir le domaine d'intervention du Conseil Départemental.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant proposé
- **AUTORISE** son Président à signer cet avenant à la convention du 12 avril 2018

DELIBERATION N°2019/085 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL.
--

Le Président fait savoir au conseil communautaire que des modifications doivent être apportées au budget primitif 2019.

Ces modifications concernent des opérations patrimoniales afin d'intégrer dans les dépenses d'investissement les frais d'études correspondants.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur les modifications suivantes :

- inscrire la somme de 3 000 €:
 - o au compte 2031-041 « frais d'études » en recettes d'investissement
 - o au compte 2312-041 « agencements et aménagements de terrains » en dépenses d'investissement

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications budgétaires ci-dessus.

Étaient présents les conseillers communautaires titulaires suivants :

Marc BOILAY, Jean-Louis LECHEVALIER, Georges LAIGNEL, Alain GOBE, Henri GIRARD, Bruno LEGRIX, Catherine LEMAITRE, Franck ROBILLARD, Bernard ENAULT, Gérard DEREL, Catherine BIDEL, Maryan SENK, Henri LOUVARD, Philippe BOUCHARD, Patrick DENOYELLE, Hubert PICARD, Dominique ROSE, Gilbert DUVAL, Martial DESFLACHES, Laurent PAGNY, Chislaine GIGAN, Didier BERTHELOT, Christophe BRAUD, Colette LEGOUPIL, Christian LEREVEREND, Martine PIERSIELA, Jean-Louis MALAQUIN et Michel BANNIER.

Étaient excusés les conseillers communautaires titulaires suivants :

Véronique COLLET, Laurent JACQUIN, Gilles DUMENIL, Rémy GUILLEUX et Mireille BEUVE.

Étaient absents les conseillers communautaires titulaires suivants :

Laetitia DESLANDES, Yannick LEGUIRIEC, Romain MASSU, Valérie LEMAITRE et Jean-Pierre GLINEL.

Était présent le conseiller communautaire suppléant suivant :

Arnaud GUERIN, Maurice PHILIPPE et Max CLAICH.

Pouvoirs :

Laurent JACQUIN à Alain GOBE

Gilles DUMENIL à Maryan SENK

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de suffrages exprimés : 33

VOTE : 33

DELIBERATION N°2019/086 : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AMBASSADEURS DU TRI EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE.

Le Président rappelle que la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon compte sur son territoire deux gestions différentes du service déchets ménagers : 19 communes en Redevance Incitative (RI) avec prestation de service, effectuée par VEOLIA propreté et 4 communes en Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères avec une prestation en régie, réalisée par le SMICTOM de la Bruyère.

Depuis le lancement de la RI au 1^{er} janvier 2013, les 19 communes ont toujours fait partie des « meilleurs élèves » du SYVEDAC pour le tri sélectif. Cette réussite a permis à la Communauté de communes de percevoir des soutiens confortables de la part de CITEO (anciennement ECO EMBALLAGE) ce qui a permis de ne pas augmenter la grille tarifaire.

Cependant, depuis plusieurs mois, une augmentation constante des erreurs de tri est constatée lors des caractérisations. Afin d'enrayer au plus vite cette dégradation et afin d'obtenir de la part des usagers en redevance incitative, une prise de conscience plus importante sur l'impact des erreurs de tri, tant sur un plan environnemental que sur un plan financier, la Communauté de communes souhaite recruter 2 agents en CDD pour une durée de 6 mois à temps plein (35 h), renouvelable, comme ambassadeurs du tri.

Objectif de l'action :

Ces embauches permettraient, dans un premier temps, de réaliser des circuits de collecte afin de lister les adresses et les types d'erreurs de tri qui sont faites ainsi que d'identifier les foyers qui ne trient pas. Dans un deuxième temps, un planning serait établi afin qu'ils se déplacent (toujours en binôme) dans chacun des foyers des 19 communes en RI pour rappeler les consignes de tri et répondre aux éventuelles questions des administrés.

L'objectif final serait que notre taux de refus de tri moyen descende, comme dans les années précédentes, en dessous des 19 % (Taux moyen actuel : 23 %).

Plan de financement de cette action :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Frais de personnel	29 590,60 €	Autofinancement : 20 %	8 493,44 €HT
Frais de fonctionnement liés au personnel	4 438,59 €	LEADER : 80 %	33 973,75 €HT
Achat matériel	500 €		
Communication	7 938 €		
TOTAL :	42 467,19 €	TOTAL :	42 467,19 €HT

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de cette action
- **AUTORISE** son Président à solliciter une subvention au titre des fonds LEADER et à signer tous documents visant à la réalisation de cette action.

DELIBERATION N°2019/087 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES : BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ».

Le Président informe le conseil communautaire que le Trésorier de la communauté de communes a demandé l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Il s'agit de créances pour lesquelles les actions contentieuses non pu aboutir, l'entreprise concernée étant en liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

La somme totale à inscrire en non-valeur s'élève à 2 753.12 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe « déchets ménagers ».

Ces créances concernent la redevance pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur de ces créances
- **AUTORISE** son Président à procéder aux écritures comptables correspondantes

DELIBERATION N°2019/088 : INTEGRATION AU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS » DES RESTES A REALISER 2018 EN RECETTES D'INVESTISSEMENT.

Le Président informe le conseil communautaire que les restes à réaliser en recettes d'investissement de l'exercice 2018 n'ont pas été repris dans le budget primitif 2019.

Aussi, afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants :

- la somme de 6 554.00 € au compte 10222 « FC TVA » en recettes d'investissement pour intégrer les restes à réaliser

- la somme de 3 554.00 € au compte 2135 « installations générales, agencements, aménagement des constructions »
 - la somme de 3 000 € au comptes 21735 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - installations générales, agencements, aménagement des constructions »
- en dépenses pour équilibrer la section d'investissement.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications budgétaires ci-dessus.

DELIBERATION N°2019/089 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF – GESTION DIRECTE ».

Le Président informe le conseil communautaire que le Trésorier de la communauté de communes a demandé l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Il s'agit de créances pour lesquelles les actions contentieuses non pu aboutir, l'entreprise concernée étant en liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

La somme totale à inscrire en non-valeur s'élève à 1 952.40 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe « assainissement collectif – gestion directe ».

Ces créances concernent la redevance assainissement.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur de ces créances
- **AUTORISE** son Président à procéder aux écritures comptables correspondantes

DELIBERATION N°2019/090 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Le Président rappelle que la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon étant désormais compétente en matière d'assainissement collectif, il convient de définir et de valider un règlement qui fixe les règles applicables en matière d'assainissement collectif sur le territoire communautaire.

Ce règlement a été présenté et validé en commission assainissement collectif le 7 mai 2019.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de l'assainissement collectif tel que joint en annexe de la délibération
- **FIXE** l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1er septembre 2019,
- **PRECISE** que ce règlement sera porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information, indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation des missions du service assainissement.

DELIBERATION N°2019/091 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE 2 STATIONS D'EPURATION.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que les stations d'épuration situées sur les communes de Sainte Honorine du Fay et de Vieux présentent une forte dégradation des casiers à roseaux ainsi que sur l'environnement paysager.

Ce manque d'entretien pourrait entraîner à l'avenir un coût de remise en état important et une dégradation sur la qualité de rejets règlementaires.

L'agent en charge de l'entretien et de l'exploitation des 2 sites est affecté sur de nouvelles missions qui représentent 10h hebdomadaire. Dans ces conditions l'entretien des espaces verts doit être délégué à un prestataire extérieur.

Une consultation a été réalisée auprès de 3 entreprises. L'analyse a été présentée en commission assainissement collectif le 7 mai 2019, les membres de la commission proposent de retenir l'entreprise MITOU PAYSAGISTE pour un montant de 19 500 €TTC, contrat d'une durée d'un an.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de la commission
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat correspondant avec l'entreprise MITOU PAYSAGISTE.

DELIBERATION N°2019/092 : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN PROPRIETAIRE POUR DES DOMMAGES CAUSES LORS DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que des travaux de dévoiement de canalisation eaux usées ont été réalisés par l'entreprise ROUTIERE PERREZ sur la parcelle de Monsieur BLAIS à Grainville sur Odon. Ce propriétaire a engagé des frais de vétérinaire et d'huissier suite à des troubles du comportement d'une jument et de dégradation au moment des travaux ; ces faits ont été constatés par un huissier.

Ces frais réglés par M. BLAIS représentent la somme de 521.73 euros. L'assurance SMACL a été saisie par le service assainissement pour prendre en charge ce dossier.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** son Président à rembourser à M. BLAIS la somme de 521.73 euros

Cette somme sera inscrite au compte 678 du budget gestion directe assainissement collectif.

DELIBERATION N°2019/093 : CHOIX DU BUREAU D'ETUDES POUR ASSURER LA MAITRISE D'ŒUVRE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT A FONTAINE ETOUPEFOUR.

Le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire de la forte dégradation de la canalisation du réseau public d'eaux usées située rue du Four sur la commune de Fontaine Etopefour. Une étude de diagnostic sur l'ex-territoire du SIGO a été réalisée en 2018,

Etant donné la présence de réseau en amiante ciment et du programme travaux de voirie sur ce secteur, la solution envisagée serait :

Partie « Est » - Remplacement du réseau sur 270 ml entre la rue aux Hervieu et le carrefour avec l'allée de la Futaie et la rue du Parc, avec reprise de 16 branchements (c'est la partie pour laquelle la voirie sera refaite) ;

Partie « Ouest » - Chemisage de 260 ml de réseau sur l'autre partie de la rue, entre la rue aux Hervieu et la rue du Moulin, avec reprise de 17 branchements.

Le Président précise que le collecteur de l'allée du Parc et de la rue du Bois de l'Ile vers l'allée des Bouvreuils seront déconnectés du réseau de l'allée de la Futaie, pour être raccordé au nouveau collecteur de la rue du Four.

Une consultation a donné lieu à un appel à candidature auprès de 3 cabinets, à savoir :

- ARTELIA
- SAFEGE
- SOGETI.

Le Président informe qu'après étude des offres il est proposé de retenir le cabinet SAFEGE pour la somme de 8 430 €H.T.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché avec le bureau d'étude SAFEGE pour un montant de 8 430 €H.T.

DELIBERATION N°2019/094 : CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE LA SUISSE NORMANDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est dotée obligatoirement de cette compétence conformément aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe.

Pour exercer cette compétence, la Communauté de Communes n'est pas suffisamment structurée en interne et ne dispose pas de tous les moyens techniques et informatiques. Aussi, elle souhaite confier une partie de missions liées à la promotion du tourisme à l'Office de Tourisme de la Suisse Normande qui deviendra l'outil de développement touristique du territoire. Il s'agit là d'une organisation mutualisée autour d'un outil unique.

Le calendrier des missions qui seraient confiées à l'OT sont les suivantes :

2019	
Juin	semaine 23/24
	semaine 25
Juillet/août	
Septembre	
Septembre à novembre	
Octobre/19mars2020	
Septembre à novembre	
2020	
Janvier	
Janvier à mars	
Janvier à juin	

Juillet à décembre	Réalisation du plan de communication 2021
	Montage des produits touristiques du territoire
	Création d'une photothèque
Septembre à novembre	Démarchage labels
	Création et Edition des supports de communication
Octobre à décembre	Achat articles boutique
2021	
Janvier à mars	Recrutement et formation du personnel attaché au Pont du Coudray
	Mise en place espace accueil et boutique
Mars-avril	Diffusion des supports
Mai à septembre	Mise en place observatoire économique

Le coût de ce partenariat, pour une durée de 3 ans, est fixé à 40 000 €/ an.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de la Suisse Normande pour la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION N°2019/095 : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A MAY SUR ORNE – ACQUISITIONS FONCIERE.

Le Président rappelle le projet de construction d'une nouvelle structure dédiée à la petite enfance. Cette opération, située sur le territoire de la commune de MAY SUR ORNE, permettra d'apporter des conditions d'accueil de qualité aux enfants et aux professionnels qui les prennent en charge.

Il rappelle également la délibération du 24 janvier 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'acquisition des parcelles nécessaires à cette construction et appartenant à la commune de May sur Orne et aux consorts Saint James.

Les références cadastrales des terrains ayant été mises à jour et modifiées, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable, pour l'acquisition auprès de la Communes de MAY SUR ORNE, de la parcelle cadastrée AC376, d'une contenance de 685 m², au prix de 70 000 €TTC ;
- **EMET** un avis favorable pour l'acquisition, auprès des consorts SAINT JAMES, des parcelles cadastrées AC366 d'une contenance de 345 m² et AC370 d'une contenance de 105 m², au prix de 74 900 €TTC ;
- **AUTORISE** le Président à acquérir ces parcelles, à signer l'acte notarié et à prendre en charge tous les frais annexes liés à cette acquisition.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier afférent à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/009 en date du 24 janvier 2019 concernant le même objet.

DELIBERATION N°2019/096 : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A MAY SUR ORNE – CHOIX DE L'ARCHITECTE.

Dans le cadre du projet de Construction d'une CRECHE de 20 lits à May sur Orne, une consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre a été engagée, selon la procédure adaptée, le 27 Mars 2019. La date de remise des offres a été fixée au 6 Mai 2019 à 12 heures.

Trois cabinets d'architectes ont été consultés et ont répondu :

- BAETZ & CHARDIN
- LUCET & LORGEUX
- COLIN SUEUR

Critères de sélection des candidatures :

- la conformité des candidatures.
- la disponibilité de l'équipe.
- la qualité des éléments apportés dans le dossier de candidature : notice méthodologique.
- la qualité de la production architecturale.
- les références représentatives.
- les moyens humains et matériels.
- la présence dans l'équipe de compétences spécifiques.
- Le prix Global de l'offre

La proposition de classement qui en résulte est la suivante :

architectes	Montant	Note	
LUCET & LORGEUX	60 750.00 €	15	1
BAETZ & CHARDIN	66 000.00 €	13.5	2
COLIN SUEUR	54 905.00 €	12.5	3

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le bureau d'architecte LUCET & LORGEUX pour réaliser la prestation de maîtrise d'œuvre
- **AUTORISE** son Président à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces et documents relatifs à celui-ci.

DELIBERATION N°2019/097 : CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES SPORTIFS A FONTAINE ETOUPEFOUR.

Dans le cadre du projet de Construction de vestiaires sanitaires sportifs à Fontaine Etoupefour, le Président rappelle qu'une consultation a eu lieu pour retenir les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux.

La consultation pour l'ensemble de ces travaux a été engagée, selon la procédure adaptée, le 5 Avril 2019 et la date de remise des offres a été fixée au 6 Mai 2019 à 12 heures.

Les prestations sont réparties en 9 lots :

Numéro	Désignation
1	Terrassement – VRD – Espaces Verts
2	Maçonnerie – Gros Œuvre
3	Ossature bois – charpente - Bardage
4	Couverture ardoise
5	Menuiserie Extérieures PVC
6	Doublages – Menuiseries Intérieures - Plafonds
7	Carrelage - Faïence
8	Electricité – Chauffage – Alarmes Incendie
9	Plomberie – Sanitaires - Ventilation
10	Peinture – sols souples

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Libellé	Nombre de points
QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE	40
PRIX	60

Suite à l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre ARCH'UNIVERS et validé par la commission « études, construction et entretien des infrastructures » le jeudi 23 Mai 2019, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Numéro	Désignation	Nom de l'entreprise	Montant du marché HT
1	Terrassement – VRD – Espaces Verts	LEHODEY	30 583,00€
2	Maçonnerie – Gros Œuvre	SCL	24 000,00€
3	Ossature bois – charpente - Bardage	CHEVRONNE	16 570,80€
4	Couverture ardoise	ESNAULT	6 085,29€
5	Menuiserie Extérieures PVC	LECOGUIC	5 489,57€
6	Doublages – Menuiseries Intérieures - Plafonds	ISOPRAF	18 111,62€
7	Carrelage - Faïence	DESVAGES	4 200,00€
8	Electricité – Chauffage – Alarmes Incendie	DESTAIS + option	13 918,84€
9	Plomberie – Sanitaires - Ventilation	PIQUOT	8 517,41€
10	Peinture – sols souples	PIERRE SAS	4 879,68€
	TOTAL		132 356,21 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir les entreprises mentionnées ci-dessus pour la réalisation des travaux
- **AUTORISE** son Président à signer l'ensemble des marchés correspondants ainsi que toutes pièces et documents relatifs à ceux-ci.

ELIBERATION N°2019/098 : CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS DE L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DU PONT DU COUDRAY A LAIZE-CLINCHAMPS : MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES.

Le Président rappelle la consultation lancée pour la construction de l'équipement touristique du Pont du Coudray.

Il rappelle les caractéristiques de la consultation

Mode de passation : Procédure adaptée (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique)

Décomposition des lots: 14 lots définis comme suit :

Lot n°01	TERRASSEMENTS – VRD
Lot n°02	GROS ŒUVRE
Lot n°03	CHARPENTE et OSSATURE BOIS - COUVERTURE et BARDAGE BOIS
Lot n°04	ETANCHEITÉ DES TOITURES-TERRASSES et VEGETALISATION
Lot n°05	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM – METALLERIE
Lot n°06	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS
Lot n°07	AGENCEMENT
Lot n°08	PLATRERIES SÈCHES
Lot n°09	CARRELAGE FAIENCE CHAPE
Lot n°10	PEINTURE REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
Lot n°11	PLOMBERIE-SANITAIRES-CHAUFFAGE-VENTILATION-TOILETTES AUTOMATIQUES
Lot n°12	EQUIPEMENTS DE CUISINE
Lot n°13	ELECTRICITÉ – COURANTS FORTS et COURANTS FAIBLES
Lot n°14	ESPACES VERTS – OUVRAGES BOIS et METAL

Délai d'exécution : 18 mois, périodes de préparation comprises

Délai de validité des offres : 120 jours

Date limite et lieu de réception des offres : 13 mai 2019 avant 17h00

Critères d'attribution : offre appréciée en fonction des critères ci-après et donnant lieu à un classement

- Prix des prestations : 55 %
- Valeur technique : 45 %

Considérant que dans le cadre de cette procédure, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits par les documents de la consultation initiale pour le

- Ü lot n°02 - Gros Œuvre
- Ü lot n°05 - menuiseries extérieures aluminium-métallerie
- Ü lot n°07 - agencement
- Ü lot n°12 - équipement de cuisine

le Président propose à l'assemblée communautaire de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article L.2122-1 et R.2122-2 du code de la commande publique (CCP) pour ces 4 lots.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** son Président à recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les 4 lots pour lesquels aucune offre n'a été remise

Le Président informe le conseil communautaire que la communauté de communes doit donner un avis sur le SRADDET.

Vu les remarques faites par le comité syndical du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole lors de sa séance du 16 avril 2019,

Considérant que ces remarques ont été validées par les représentants de la communauté de communes qui siègent au comité syndical,

Il est proposé au conseil communautaire de reprendre l'ensemble des remarques suivantes :

Les observations, ci-dessous, portent sur le Fascicule des règles générales, les Annexes et la Carte de synthèse au 1/150 000^{ème}, elles sont détaillées par document :

Fascicule des règles générales

Introduction

Page 2 du document :

Selon l'article L. 4251-1 du CGCT, les règles générales « ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente. »

Certaines règles entraîneront une aggravation récurrente de la charge de fonctionnement et devraient donc être revues.

La phase de concertation affichée pour la rédaction des règles est celle-ci :

« Les rencontres SRADDET » organisées en juillet 2018 et les échanges avec les acteurs des territoires avaient en effet permis de recueillir des propositions concrètes, tant sur la rédaction des règles que sur les thématiques à aborder » (coquille sur « thématique » dans le document). Cette phase de concertation était insuffisante pour mobiliser et dialoguer avec les partenaires et ne correspond pas aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du 15 décembre 2016 portant sur l'élaboration du SRADDET, extrait : « Fréquence indicative [de la concertation] : Les ateliers seront organisés de manière régulière tout au long du processus d'élaboration du SRADDET, en vue de dresser un diagnostic partagé/état des lieux du territoire normand, de définir des objectifs stratégiques et d'élaborer des règles générales ». La dernière phase de concertation réalisée par la Région en Juillet 2018 ne comportait qu'une esquisse de 17 règles, insuffisante pour permettre aux partenaires de s'exprimer en toute connaissance de cause.

Cette phase de concertation est également détaillée en page 5 du Rapport d'objectifs, « 3. UN DOCUMENT CO-CONSTRUIT DE MANIERE ITERATIVE », où le terme « co-construit » n'est ici pas représentatif de la démarche mise en place et de la teneur des échanges et pourrait être modifié.

Forme des règles générales

Le fascicule contient de manière obligatoire (articles L. 4251-1 et R. 4251-8 du CGCT) :

- les règles générales,
- les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application de ces règles.

Il est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines de compétence du schéma.

Selon l'article R. 4251-8 du CGCT, « l'énoncé d'une règle peut être assorti à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :

- de documents graphiques,
- de propositions de mesures d'accompagnement.

Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels. »

La structuration et la terminologie du Fascicule des règles générales du SRADDET normand amènent donc les commentaires suivants :

Le Fascicule n'est pas chapitré et les règles ne sont pas numérotées. Une approche thématique et une numérotation auraient pourtant permis de se repérer plus facilement dans les 42 règles.

Les « Modalités de mise en œuvre », comportent des « Instruments de mesure d'atteinte de l'objectif (ou des objectifs) : indicateurs... ». Les « Modalités de mise en œuvre » du Fascicule englobent donc des mesures d'accompagnement dépourvues de caractères contraignant et des instruments de mesure d'atteinte de l'objectif qui sont, eux, exigés par la loi. L'expression « Modalités de mise en œuvre », non exprimée dans le CGCT, correspondrait alors seulement à des mesures d'accompagnement. La terminologie pourrait être revue en : « Modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation ». Leur rédaction devrait être retravaillée et précisée (nom de l'indicateur, unité de mesure, source, périodicité de mise à jour, etc.) afin de clarifier les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles. Par ailleurs, ces indicateurs, obligatoires, sont absents des règles pages 22 et 26.

La partie des « Modalités de mise en œuvre » qui ne concerne pas les « Modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation », n'étant pas prévue par le CGCT, pourrait être sortie du Fascicule des règles générales. Sa portée pourrait alors être précisée (en écrivant que ces « Modalités de mise en œuvre » ne sont pas prescriptives, ce que la Région a confirmé par voie orale lors de la réunion du 22 Janvier à Caen et du Comité syndical du Pôle métropolitain du 6 Mars) et ses impacts évalués.

Les « Publics cibles principaux », « Documents cibles principaux » et « Date d'atteinte de l'objectif de référence » sont souvent incomplets, ils ne sont pas prévus par le CGCT et pourraient être sortis du Fascicule et leur portée non prescriptive précisée.

Les objectifs chiffrés donnés dans les règles ou les modalités de mise en œuvre pourraient être justifiés et expliqués par une méthode de calcul, la source des données et/ou l'utilisation d'un outil statistique.

Les « Mesures d'accompagnement », facultatives selon le CGCT, pourraient être développées pour renforcer l'implication des acteurs régionaux. Elles sont « à définir » sur de nombreuses règles.

Règles générales

Règle page 14:

Dans les zones littorales et rétro littorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)
--

La formulation oublie les Plans de prévention des risques (PPR) qui couvrent déjà certains territoires et constituent des servitudes d'utilités publiques à respecter. Ils constituent les seuls documents opposables dans ce domaine.

Les Modalités de mise en œuvre demandent d'« identifier précisément les secteurs où le risque est avéré actuellement et les secteurs où il est prévisible à moyen et long terme (horizon 2050 et 2100) en tenant compte des impacts du changement climatique et de ses conséquences sur les terrains et ouvrages actuels ». Les PPR couvrant déjà ce champ, le SRADDET ne devrait pas demander aux documents d'urbanisme de nouvelles études, à horizon 2100, horizon actuellement difficile à qualifier en raison des multiples scénarii prévoyant les impacts du changement climatique. Par contre avoir une vraie stratégie d'aménagement vis-à-vis de ces risques serait plus pertinent, c'est l'objet de l'étude « Notre littoral pour demain » lancée par Cœur de Nacre-Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge.

P.22:

En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs

Le terme « et » liant « transports collectifs » et « transports actifs » (sans le « s » dans le texte) amène à prévoir *a minima* ces deux formes en cas de création de nouvelles zones à urbaniser. Le terme « et » liant « permettant » et « favorisant » amène également à la fois à permettre et à favoriser, l'un n'excluant pas l'autre. Les transports actifs (plus communément nommés « mobilités actives ») sont essentiels dans les projets présents et futurs. Cependant, l'accès aux transports collectifs est difficile, voire impossible, dans les collectivités non-Autorités Organisatrices des Mobilités et qui sont peu couvertes par le réseau régional de trains et de cars. Quant au covoiturage, qui peut être rattaché aux « transports collectifs », il doit être favorisé sur la totalité du territoire par les plans de déplacements, par l'animation, par les outils numériques et par l'aménagement d'aires (dont l'accès doit être réfléchi à l'échelle de l'intégralité du territoire). La formulation de la règle serait donc plus de favoriser les modes alternatifs à « l'automobile ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) n'est pas mentionné dans les "documents cibles principaux", en revanche les « Autorisations d'aménagement » le sont, ce qui ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont manquants, notés « A définir ».

P.31 :

Prévoir, dans le cadre des PCAET, PLH et PLUiH, des recommandations concernant le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements au regard de l'objectif de mise au niveau « Bâtiment Basse Consommation » du parc de logements privés ou publics à l'horizon 2050 fixé par la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte

La règle, reprenant la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte, fixe l'horizon à 2050. Cependant, le cadre « Date d'atteinte de l'objectif de référence » indique 2040.

Définir plus précisément les indicateurs et les mesures d'accompagnement (« à définir »).

Le CGCT ne prévoit pas de lien entre SRADDET et PLH.

P.36 :

Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant *a minima* à 2,3% du parc de logements publics et privés.
Décliner cet objectif dans les Plans Locaux d'Habitat (PLH, PLUi-H) et préciser les modalités d'action proposées pour l'atteindre

Les PLH sont visés comme « Documents cibles principaux », mais aucun lien entre SRADDET et PLI-1 n'est prévu dans le CGCT.

La loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (qui renforce l'un des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement) fixe l'objectif de rénovation énergétique à 500 000 logements par an à compter de 2017, soit environ 1,4% du parc français par an. La Région ne précise pas comment elle a déterminé le chiffre très supérieur de 2,3%/an.

La règle ne précise pas les critères déterminant le parc de logements visé ni les critères d'efficacité thermique à retenir pour considérer un logement rénové énergétiquement. L'objectif quantitatif doit être expliqué et justifié, par des données chiffrées et les modalités de calcul. Il pourrait être exprimé en pourcentage de réduction des consommations du secteur résidentiel (avec une année de référence et une échéance, en lien avec les données existantes et les objectifs nationaux), à la charge ensuite aux territoires de définir les cibles et les modalités d'atteinte de cet objectif.

Le respect de la cible annuelle de 2,3% nécessitera un accompagnement important par les EPCI en termes d'animation et de subventionnement pour aller au-delà de l'objectif national. La règle entraînera donc une augmentation récurrente de la charge de fonctionnement pour les collectivités territoriales, en contradiction avec l'article L. 4251-1 du CGCT.

Les Mesures d'accompagnement sont à développer, notamment concernant l'animation territoriale à renforcer. De même, l'intégration de la règle aux dispositifs de financements régionaux et nationaux serait à développer.

P.42:

Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation

La règle se rattache à l'objectif 49 « MOBILISER LES OUTILS FONCIERS POUR LIMITER L'ARTIFICIAUSATION DES SOLS ET CONCILIER LES USAGES ».

L'objectif demande que « Le principe doit être d'éviter et de réduire au maximum cette artificialisation des sols et, ce avant d'envisager toute compensation séquence « ERC » (et si compensation, il y a, elle doit être menée avec une vision globale des enjeux et en veillant à concilier les usages des espaces naturels et agricoles). »

Les Modalités de mise en oeuvre qui vont donc très au-delà de la règle et de l'objectif en demandant que « La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme ». Cette ambition est techniquement et financièrement inatteignable sur la majorité des territoires. Elle porte également des questions quant aux possibilités juridiques de déploiement d'une telle mesure.

Les indicateurs seraient à développer.

Les annexes pourraient être développées, notamment en s'inspirant du guide technique du SDAGE Rhone-Méditerranée, très détaillé, ou en l'ajoutant en référence : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/docs-appui/201703-PUBGuideVersLaVillePermeable-vFinale_HD_Web.pclf

P.43 :

Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030

Comme pour la règle précédente, la présente règle se rattache à l'objectif 49 < MOBILISER LES OUTILS FONCIERS POUR LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CONCILIER LES USAGES >.

Le titre de l'objectif porte sur les outils fonciers, mais ses sous-objectifs vont souvent au-delà et ont une portée stratégique. L'objectif demande ainsi de « Réduire la consommation d'espace pour le développement résidentiel en comparaison du rythme de consommation sur la période précédente (division par 2). » Il vient préciser la règle en y apportant ce qu'il considère comme la période de référence à retenir.

Cependant, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de 2009 avait fixé l'objectif de réduction de 50 % de la consommation de foncier agricole d'ici 2020. Les lois postérieures ne sont pas revenues sur ce chiffre. Le nécessaire effort de division par au moins deux de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a donc été réalisé dans les années 2010 sur de nombreux territoires, au travers des SCoT. C'est le cas du SCoT Caen-Métropole approuvé en 2011, en cours de révision en 2019. Le projet de révision du SCoT Caen-Métropole a été arrêté en Comité syndical du 6 Mars 2019 et il est compatible avec l'objectif régional, pour un taux de croissance démographique bien supérieur à la moyenne régionale. De ce fait, les territoires ayant déjà rempli l'objectif en intégralité, ou en partie, seront alors pénalisés puisqu'ils devront à nouveau diviser par au moins deux leur consommation foncière. La Région Normandie va au-delà du cadre légal.

La règle pourrait préciser l'implication de certains acteurs, comme la CDPNAF qui a déjà un fort rôle de contrôle.

P.46:

Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique

Les Modalités de mise en œuvre pourraient être clarifiées et simplifiées.

Il y est demandé d'« identifier explicitement les secteurs en tension quantitative et qualitative en matière d'eau, actuellement et à moyen terme (2050-2100) en tenant compte des effets des changements climatiques ». La question de la ressource en eau est centrale dans les documents d'urbanisme, cependant l'identification des secteurs de tension à horizon 2100 nécessite de mobiliser un niveau d'expertise et de précision considérable et de réaliser des scénarii complexes sur les impacts systémiques du changement climatique. Elle est de plus conditionnée par les développements possibles de la sécurisation de l'approvisionnement en eau ou, à l'inverse, de l'augmentation de la demande. Ces évolutions ne sont pas identifiables à l'horizon 2050-2100.

P50:

Tous les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés en zone **N** (naturelle) ou en zone A (agricole)

La règle méconnaît le principe de subsidiarité en citant le zonage des PLU(i).

Or, selon l'article L. 42511. du CGCT « Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. » De plus, les zones A sont peu favorables à la préservation des réservoirs de biodiversité. Ainsi, un PLU qui zonerait aujourd'hui en A un réservoir de biodiversité serait d'ores et déjà souvent en incompatibilité avec son SCoT.

La règle renvoie aux « Réservoirs de biodiversité » définis par les SRCE et repris dans le SRADDET en annexe. Les méthodes des ex Basse Normandie et Haute Normandie sont très différentes et donc peu cohérentes. Il serait nécessaire de reprendre les travaux des deux SRCE pour les harmoniser et les actualiser en concertation avec les acteurs locaux (voir analyse des Annexes à suivre).

P51:

Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET

La règle ne définit pas les « priorités identifiées par le SRADDET ».

Les Modalités de mise en œuvre et les Modalités d'accompagnement renvoient à la carte de « Synthèse des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique » (en annexe) pour les continuités à restaurer.

Les Modalités de mise en œuvre seraient à préciser et l'annexe cartographique serait à revoir (voir analyse des Annexes ci-dessous).

P53:

Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité

La notion de « zones humides fragilisées » n'est pas définie.

La règle prescrit d'identifier et de qualifier ces zones humides, les critères et conditions devraient donc être détaillés.

P54:

Structurer des espaces de dialogue inter-SCoT en région — organiser l'inter-territorialité

L'item Application territoriale comporte une erreur, il serait nécessaire de remplacer le terme « infrarégionale » par « interrégionale » puisqu'il est indiqué que cela s'applique aux Régions limitrophes.

Le rôle de la Région pourrait être clarifié et davantage assumé dans cette règle.

Annexes

Diagnostic du territoire régional, avec une présentation des continuités écologiques de la trame verte et bleue Plan d'action stratégique en faveur de la cohérence écologique

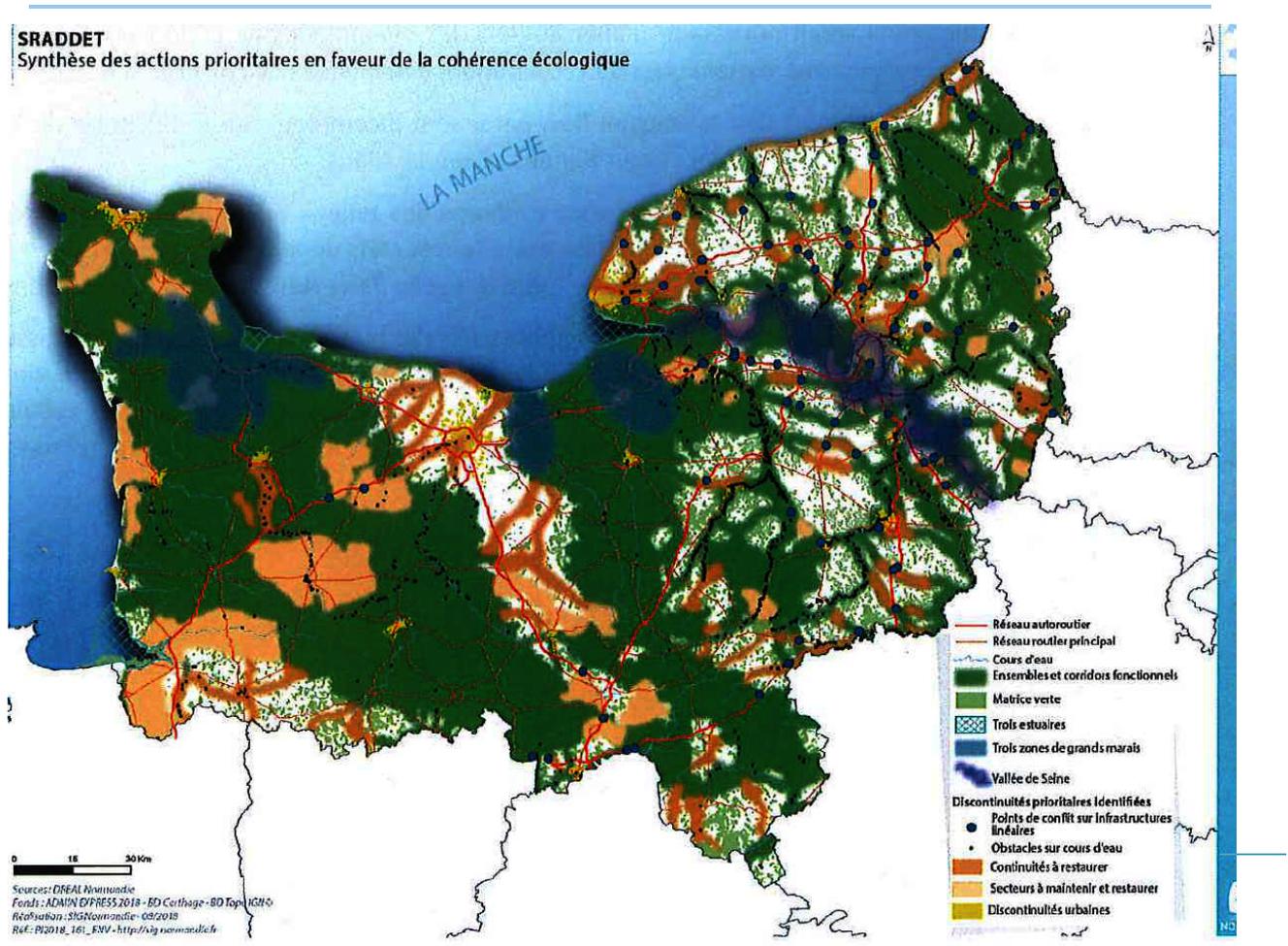
Atlas cartographique des anciens SRCE

Selon l'article R. 4251-13 3° du CGCT, les annexes du SRADDET comportent notamment « Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement. » La cohérence écologique au travers de la Trame verte et bleue (TVB) constitue donc une thématique centrale pour le SRADDET. Elle l'est également pour le SCoT Caen-Métropole.

A ce titre, le Fascicule des règles générales renvoie dans ses pages 50, 51 et 52 aux « Réservoirs de biodiversité » définis par les SRCE et aux « Données cartographiques des SRCE et SRADDET ». Cependant, les

méthodes des ex Basse Normandie et Haute Normandie sont très différentes et donc peu cohérentes. Il serait nécessaire de reprendre intégralement les travaux des deux SRCE pour les harmoniser et les actualiser en concertation avec les acteurs locaux.

La carte synthétique des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique, en Annexe 9, interpelle :



- Les méthodes différentes entre les deux SRCE sont ici fortement visibles et réduisent l'effort de cohérence régionale que le SRADDET doit apporter.

- Hors plaine de Caen, les territoires ruraux sont intégralement couverts par des « Ensembles et corridors fonctionnels ». Les règles renvoyant aux « Données cartographiques des SRCE et SRADDET », comment alors décliner les corridors fonctionnels dans le SCoT ?

- Une « Continuité à restaurer » est localisée sur le littoral de la Côte de Nacre. Ce littoral est urbanisé à 89%, comment appliquer cette action dans le SCoT ?

La Carte de synthèse des continuités écologiques constituant la trame verte et bleue régionale, en Annexe 6, est, elle, plus cohérente. Enfin, les Annexes 11, 12, 13 et 14 reprennent également des cartographies extraites des deux SRCE.

La somme importante de cartographies, parfois complémentaires, parfois opposées, sur la thématique de l'environnement et de l'écologie amène de la confusion. La différence de méthode entre les deux SRCE interpelle et aurait nécessité une refonte détaillée à l'échelle régionale.

Enfin, les règles auraient pu clarifier le rôle des différentes cartographies pour sécuriser l'élaboration ou la mise à jour des TVB des SCoT. La règle de la page 51 « Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCoT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET » devraient être précisées. La rédaction actuelle renvoie aux « priorités identifiées dans le SRADDET » et aux « Données cartographiques des SRCE et SRADDET » pourrait être source de contentieux.

Selon la loi NOTRe et le Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET, les Contrats de Plan Etat-Région (CPER) et les SRADDET ont un lien réglementaire. Le SRADDET devant guider les futurs CPER, certains oublis pourraient donc avoir des impacts financiers préjudiciables pour le développement durable des territoires et la recherche d'équité aux échelles SCoT et Région.

Aussi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet SRADDET de Normandie,

CONSIDÉRANT la difficulté que représente une première élaboration d'un document de planification nouvellement prévu par la Loi,

CONSIDÉRANT la volonté de la Région d'établir une co-construction avec les territoires pour cette élaboration, mais regrettant que ce processus n'ait pu être pleinement entamé qu'après l'arrêt du projet de SRADDET,

PRENANT ACTE de l'effort récent d'écoute que la Région a accordé aux territoires après l'arrêt du projet de SRADDET,

PRENANT ACTE des engagements expressément formulés par la Région sur les modifications qui seront apportées,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré par 25 voix pour et 8 abstentions :

-EMET UN AVIS FAVORABLE SOUS LA RESERVE EXPRESSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CI-DESSUS FORMULÉES, sur le projet d'Elaboration du SRADDET de Normandie.

-DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

QUESTIONS DIVERSES.

1) Déchets ménagers

Monsieur DENOYELLE, vice-président en charge des déchets ménagers fait savoir que 2 ambassadeurs du tri embauchés par le SYVEDAC seront sur les communes de Maltot et d'Esquay Notre Dame du 5 au 20 juin 2019 pour rappeler les consignes de tri aux habitants de ces communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Président

Bernard ENAULT